

La passion ?

«Penser au moment où un cru sélectionné avec soin sera dégusté à son apogée.»



Cargo

Conditions Générales Helvetia Cargo Transports Privés

Votre assureur suisse.

helvetia 

Nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat et de ses garanties, les informations concernant l'Assuré sont destinées aux services d'Helvetia, à ses prestataires ou sous traitants, mandataires, co-assureurs, réassureurs et organismes professionnels dans le cadre d'obligations légales.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs.

Sauf opposition de la part de l'Assuré mentionnée sur la demande de souscription, elles peuvent également être destinées à des fins commerciales aux autres entités d'Helvetia et à leurs partenaires.

Enfin, pour répondre à ses obligations légales, Helvetia met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité à :

Helvetia
2, rue Sainte Marie
92415 Courbevoie Cedex,
France,
ou par e-mail à **contact@helvetia.fr**

Chapitre 1 - Définitions.....	3
Chapitre 2 - Objet et étendue de la garantie.....	4
Article 2.1 Objet de la garantie	4
Article 2.2 Clause Sanction	5
Article 2.3 Etendue de la garantie	5
Article 2.4 Garantie « Accidents Caractérisés » et « Vol en cours de route »	5
Article 2.5 Risque Vol en stationnement	5
Article 2.6 Garantie Tous Risques	6
Article 2.7 Garantie des Dommages Immatériels Consécutifs	6
Article 2.8 Garantie des frais	6
Article 2.9 Zone Géographique	7
Article 2.10 Exclusions	7
Article 2.11 Début et fin des risques	9
Article 2.12 Montant des garanties	9
Chapitre 3 - Droits et Obligations des parties	9
Article 3.1 Renseignements à fournir à l'Assureur à la souscription et en cours de contrat	9
Article 3.2 Assurances cumulatives	9
Chapitre 4 - Dispositions applicables en cas de sinistre	10
Article 4.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	10
Article 4.2 Constitution et transmission du dossier sinistre	10
Article 4.3 Règlement des pertes : base d'indemnisation	10
Article 4.4 Paiement des indemnités	11
Article 4.5 Franchise	11
Chapitre 5 - Prime	11
Article 5.1 Fonctionnement du contrat et détermination du montant de la prime	11
Article 5.2 Prime et révision de la prime	12
Article 5.3 Modifications tarifaires	12
Article 5.4 Modalités de paiement de la prime	12
Article 5.5 Non paiement des primes - Incidences	12
Chapitre 6 - Formation, durée et résiliation du contrat	13
Article 6.1 Formation et durée du contrat	13
Article 6.2 Résiliation du contrat	13
Chapitre 7 - Dispositions diverses	13
Article 7.1 Contrat en devise étrangère	13
Article 7.2 Subrogation	13
Article 7.3 Prescription	14
Article 7.4 Compétence	14
Article 7.5 Traitement des réclamations	14
Article 7.6 Médiation	14
Article 7.7 Autorité de contrôle	14

Cargo

Conditions Générales Helvetia Cargo Transports Privés

HCTP CG 052013

Préambule

Le présent contrat est régi par loi française et en particulier par les dispositions du titre VII du Code français des Assurances.

Le contrat se compose de :

A / Conditions Générales

Elles ont notamment pour objet de :

- Définir les termes utilisés dans le contrat.
- Rappeler les principes juridiques établis par les lois et décrets en vigueur (contenus notamment dans le Code français des Assurances) qui réglementent l'existence et les modalités de fonctionnement du contrat d'assurance.
- Préciser les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre et les modalités relatives au règlement des dommages.
- Définir le contenu et les limites d'application des garanties.

B / Conditions Particulières

Etablies en fonction des renseignements fournis par l'Assuré à l'Assureur, les Conditions Particulières personnalisent le contrat d'assurance en définissant et précisant les garanties choisies par l'Assuré ainsi que les clauses particulières qu'il a souscrites.

C / Conventions Spéciales

Elles définissent les modalités de garanties applicables à certaines catégories de transports.

D / Clauses annexes

À ces Conditions Générales, Particulières et Conventions Spéciales peuvent s'ajouter, le cas échéant, des clauses annexes qui sont des dispositions particulières qui précisent les modalités relatives à une garantie et qui permettent l'aménagement du contrat.

Chapitre 1 - Définitions

Pour l'application du présent contrat il faut entendre par :

■ Accessoires

Tous matériels montés sur le véhicule de série ou non et servant à la circulation du véhicule (exemples : GPS, gyrophare, rétroviseur), ainsi que tous matériels de vidéo ou de hifi montés sur le véhicule de série ou non (exemples = écran, radio, enceintes).

■ Aménagements

Tous matériels montés sur le véhicule ou l'attelage qui ne sont pas des accessoires, et qui servent à l'exercice de la profession de l'Assuré (exemples : racks, vitrines réfrigérantes).

■ Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles principales. Si la date d'effet de la garantie est différente de la date d'échéance annuelle principale, la période d'assurance est comprise entre cette date de prise d'effet et celle de la prochaine échéance principale annuelle.

En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie entre deux échéances annuelles principales, la période d'assurance est comprise entre la date de la dernière échéance annuelle principale et celle de la résiliation du contrat ou de l'expiration de la garantie.

■ Antivol

Tout système de protection empêchant le déplacement du véhicule désigné, installé d'origine par le constructeur ou par un professionnel conformément aux instructions du fabricant.

■ Assuré

Le Souscripteur ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

■ Assureur

La société du groupe Helvetia dont les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières ou en cas de coassurance Helvetia et les coassureurs, chacun tenu en proportion de ses intérêts respectifs.

■ Dommage matériel

Destruction ou détérioration d'une marchandise et/ou d'un bien.

Cargo

Conditions Générales Helvetia Cargo Transports Privés

HCTP CG 052013

■ **Dommege immatériel**

Privation de jouissance d'un droit ou interruption volontaire d'un service rendu par une marchandise et/ou un bien ou la perte de bénéfice.

■ **Franchise**

La part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré lors du règlement d'un sinistre.

■ **Marchandises et/ou biens assurés**

Marchandises et/ou biens dont la nature est précisée aux Conditions Particulières pour lesquels l'Assuré et l'Assureur se sont mis d'accord sur les conditions d'assurance.

■ **Marchandises et/ou biens confiés**

Marchandises et/ou biens transportés pour réparation, entretien, modification à l'occasion d'une prestation visant à en modifier l'état.

■ **Marchandises et/ou biens neufs**

Marchandises et/ou biens non usagés.

■ **Marchandises et/ou biens usagés**

Marchandises et/ou biens qui ne sont plus emballés dans leur emballage d'origine, qui ont déjà servi notamment pour des tests ou démonstrations ou ont déjà fonctionné ou ont été exposés.

■ **Outillage et équipement professionnel**

Biens nécessaires à l'activité de l'Assuré.

■ **Souscripteur**

La personne morale ou physique qui contracte l'assurance avec l'Assureur et s'engage au paiement des primes.

■ **Stationnement**

Toute immobilisation du véhicule désigné, moteur éteint, en quelque lieu que ce soit, avec ou sans la présence du conducteur à son bord.

■ **Véhicule(s) désigné(s) (ou véhicule)**

Le ou les véhicules terrestres à moteur, les attelages (remorques et/ou semi-remorques) désignés aux Conditions Particulières dont l'Assuré est propriétaire et/ou locataire et/ou qu'il détient dans le cadre d'un prêt, qui sont affectés au transport des marchandises et/ou biens assurés.

■ **Vétusté (ou différence du vieux au neuf)**

Coefficient de dépréciation à dire d'expert ou de gré à gré appliqué à la valeur des marchandises et/ou des biens assurés en raison de leur âge, de leur usure de leur état d'entretien.

Chapitre 2 - Objet et étendue de la garantie

Article 2.1 Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les pertes et dommages matériels subis par les marchandises et/ou biens assurés dont la nature est précisée aux Conditions Particulières lorsqu'ils sont transportés au moyen des seuls véhicules désignés.

Il est précisé que si l'un des véhicules désignés est accidenté ou en panne, les garanties acquises pour ce véhicule sont reportées automatiquement sur tout véhicule de remplacement à usage identique. Ce transfert de garantie est acquis durant la période de réparation à la condition expresse de pouvoir justifier de la prise en charge du véhicule par un tiers professionnel de l'automobile.

On entend par marchandises et/ou biens assurés :

- les marchandises et/ou biens appartenant à l'Assuré, pris en location ou confiés, tels que précisés aux Conditions Particulières ;
- les aménagements des véhicules ou des attelages, l'outillage et l'équipement professionnel, s'il en est fait mention aux Conditions Particulières ;
- tout autre bien désigné aux Conditions Particulières.

Article 2.2 Clause Sanction

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux biens, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

Article 2.3 Etendue de la garantie

Les marchandises et/ou biens assurés peuvent être couverts selon les options de garantie ci-après définies dans les Articles 2.4, 2.5 et 2.6 des présentes Conditions Générales.

L'option de garantie convenue entre les parties est indiquée aux Conditions Particulières.

Article 2.4 Garantie « Accidents Caractérisés » et « Vol en cours de route »

Sont seuls garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités, résultant de l'un des événements limitativement énumérés ci-après, **dont il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve**, à moins qu'ils ne résultent d'une exclusion énumérée à l'Article 2.10 des présentes Conditions Générales :

1) Incendie, explosion ou chute de la foudre affectant le véhicule désigné et son chargement.

2) Accidents de route caractérisés concernant le véhicule désigné :

- a. Collision du véhicule désigné ou de son chargement avec un véhicule quelconque ou avec un corps fixe ou mobile (**bordure de trottoir et accotement exceptés**). Le choc consécutif à la chute d'une marchandise et/ou un bien par suite d'un simple désarrimage ne constitue pas une collision.
- b. Renversement du véhicule désigné.
- c. Chute du véhicule désigné dans les fossés, ravins, précipices, cours d'eau, fleuves, rivières et plans d'eau.
- d. Rupture d'attelage (remorques, semi-remorques), rupture d'essieu ou de frein, bris de châssis, de direction ou de roue.
- e. Naufrage, abordage ou échouement du navire à bord duquel se trouve le véhicule désigné.

3) Causes et phénomènes extérieurs :

- a. Effondrement de bâtiments ou d'ouvrages d'art, chute d'arbres, de pierres ou de rochers.
- b. Affaissement subit de route ou de chaussée.
- c. Rupture de conduite d'eau.

4) Catastrophes naturelles :

- a. Rupture de digue ou de barrage.
- b. Inondation, avalanche, débâcle de glace.
- c. Trombes d'eau, tempête, ouragan, cyclone.
- d. Tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée.

5) Opérations de chargement et de déchargement :

Rupture soudaine et imprévisible des engins et appareils de levage (palan, élévateur, grue,...) survenant au cours des opérations de chargement et de déchargement réalisées par l'Assuré ou ses préposés, dès lors que ces opérations sont effectuées :

- des trottoirs, sols ou quais à bord d'un véhicule désigné et inversement ;
- et à l'aide de matériels appropriés à la nature et aux caractéristiques des marchandises et/ou biens assurés.

6) Vol en cours de route c'est-à-dire :

- a. Vol du chargement à la suite immédiate de l'un des événements limitativement énumérés aux paragraphes 1 à 4 du présent Article.
- b. Vol du chargement commis avec violence, agression à main armée, dès lors que le véhicule n'est pas en stationnement.
- 7) Vol, pillage, destruction volontaire totale ou partielle des marchandises et/ou des biens assurés commis directement par des personnes physiques, autres que les préposés de l'Assuré, l'Assuré ou ses ayants droit, prenant part à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out.

Article 2.5 Risque Vol en stationnement

Lorsque le véhicule désigné est laissé en stationnement sont garantis le Vol des marchandises et/ou biens assurés, à moins qu'il ne résulte d'une exclusion énumérée à l'Article 2.10 des présentes Conditions Générales, directement consécutifs à un :

- 1) vol du chargement avec le véhicule désigné lui-même ;

Cargo

Conditions Générales Helvetia Cargo Transports Privés

HCTP CG 052013

- 2) vol du chargement commis par effraction ;
- 3) vol du chargement commis avec violence, agression à main armée.

Toutefois la garantie est acquise si les mesures de préventions ci-dessous ont été respectées :

- a) antivol mis en œuvre ;
- b) glaces entièrement levées, portières, coffre et autres accès dûment verrouillés et clefs emportées par le conducteur du véhicule ;
- c) le chargement n'est pas visible de l'extérieur ;
- d) le chargement est placé dans le coffre fermé à clef si l'Assuré utilise un véhicule de tourisme.

Nonobstant le respect par l'Assuré des dispositions prévues ci-dessus, la garantie de l'Assureur cesse automatiquement si le véhicule désigné est laissé en stationnement sur la voie publique pendant un délai de plus de 48 heures.

Le règlement des sinistres s'opère de la manière suivante :

Si le vol est survenu entre 6 et 22 heures, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 10% du montant des pertes avec pour minimum la franchise fixée aux Conditions Particulières. Si le véhicule désigné bénéficie d'un dispositif complémentaire de protection contre le vol dûment mis en œuvre, le règlement des sinistres est effectué sous déduction de la franchise fixée aux Conditions Particulières.

Si le vol est survenu entre 22 et 6 heures, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 20 % du montant des pertes avec pour minimum la franchise fixée aux Conditions Particulières. Si le véhicule désigné bénéficie d'un dispositif complémentaire de protection contre le vol dûment mis en œuvre, le règlement des sinistres est effectué sous déduction d'une franchise de 10 % avec pour minimum la franchise fixée aux Conditions Particulières.

Par dispositif complémentaire de protection contre le vol on entend au moins l'un des dispositifs suivants :

- Tout système anti-vol qui renforce la protection du véhicule désigné et/ou de son chargement,
- Le fait que le véhicule soit remisé dans un endroit clos, à savoir :
 - une enceinte clôturée d'au minimum 1,80 m de hauteur,
 - ou un garage et dont les portes ou portails d'accès sont verrouillés et fermés à clé, et/ou
- Un gardiennage, à savoir une surveillance active et permanente du véhicule désigné permettant de déceler toute tentative de vol et d'y faire face sans délai.

Article 2.6 Garantie Tous Risques

L'Assureur garantit les dommages et pertes matériels subis par les marchandises et/ou biens assurés:

- 1) pendant l'opération de transport proprement dite réalisée au moyen d'un véhicule désigné ;
- 2) par suite d'un vol en cours de route ou en stationnement (tels que définis aux Articles 2.4 et 2.5 des présentes Conditions Générales) ;
- 3) pendant les opérations de chargement et de déchargement du véhicule désigné, lorsqu'elles sont effectuées par l'Assuré lui-même ou par ses préposés, dès lors que les moyens de manutention mis en œuvre, y compris manuels, sont appropriés à la nature et aux caractéristiques des marchandises et/ou biens assurés ;
- 4) Vol, pillage, destruction volontaire totale ou partielle des marchandises et/ou des biens assurés commis directement par des personnes physiques, autres que les préposés de l'Assuré, l'Assuré ou ses ayants droit, prenant part à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out.

Article 2.7 Garantie des Dommages Immatériels Consécutifs

Sous réserve que cette garantie ait été souscrite et qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux dommages immatériels qui sont la suite immédiate et directe d'un dommage ou perte matériel couverts au titre de l'Article 2.4, et sous réserve qu'elle ait été souscrite de l'Article 2.5 des présentes Conditions Générales, à moins qu'ils ne résultent d'une exclusion énumérée à l'Article 2.10 des présentes Conditions Générales.

Pour bénéficier de cette garantie l'Assuré devra apporter des éléments de preuve écrits justifiant de l'existence d'un préjudice immatériel.

Le capital annuel dont il est fait mention aux Conditions Particulières s'entend par année d'assurance.

Article 2.8 Garanties des frais

Quelle que soit la garantie choisie, en cas de sinistre indemnisable, dès lors que le montant des dommages et pertes matériels à la charge de l'Assureur excède le montant de la franchise applicable, la garantie du contrat est étendue à la couverture des frais suivants dans les limites de l'Article 2.12 des présentes Conditions Générales :

1. La contribution des marchandises et/ou biens assurés aux avaries communes ainsi qu'aux frais d'assistance exposés à l'occasion des transports maritimes. L'Assureur accepte en outre de se substituer à l'Assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avarie commune et des frais d'assistance.
2. Dans la limite, tous préjudices confondus, de 20% du capital maximum assuré au titre du véhicule désigné, les frais d'enlèvement et de destruction des marchandises et/ou biens assurés endommagés à la suite d'un événement couvert. Dans ces frais sont également inclus les frais de nettoyage de la chaussée ordonnés par une autorité publique suite à un événement couvert.
3. Les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises et/ou biens assurés d'un dommage ou d'en éviter l'aggravation.
4. Les frais d'expertise ou de constatation des dommages tels que prévus à l'Article 4.1 des présentes Conditions Générales et cela même si au final le sinistre n'était pas garanti.
5. Les frais du transport de retour des marchandises et/ou biens endommagés lorsque l'Assureur décide de les renvoyer aux lieux de fabrication pour réparation ou remise en état.

Article 2.9 Zone Géographique

La garantie du contrat ne s'applique qu'aux transports, de marchandises et/ou biens assurés, effectués dans les zones géographiques suivantes, selon mention portée aux Conditions Particulières.

1. **Zone 1** : France Métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
2. **Zone 2** : Zone 1 + Pays membres de l'Union Européenne, Suisse et Norvège.

À l'intérieur des limites territoriales prévues aux Conditions Particulières, la garantie du contrat est applicable aux dommages et pertes matériels survenus pendant les traversées maritimes, fluviales ou lacustres accessoires au transport terrestre, à la condition que ces traversées aient lieu sur des bateaux spécialement aménagés pour permettre aux véhicules d'y avoir directement accès avec leur chargement, par leurs propres moyens, sans rupture de charge.

Article 2.10 Exclusions

1) Marchandises exclues de la garantie

1.1 Dans tous les cas :

1. Le véhicule lui-même.
2. Les billets de banque, espèces monnayées, coupons, titres, valeurs de toute nature, métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijoux et pièce d'orfèvrerie.
3. Les marchandises ou matières classées dangereuses ou infectes dès lors que leur transport n'est pas effectué en conformité avec les modalités prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour ce type de transport.
4. Les animaux vivants.

1.2 Sauf conventions contraires :

1. Les marchandises et denrées périssables transportées sous température dirigée.
2. Les marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citerne.
3. Les marchandises en vrac transportées en benne.
4. Les engins de chantier, les matériels de travaux publics et agricoles.
5. Les bagages, les objets et effets personnels de l'Assuré ou de ses préposés que ceux-ci soient ou non en mission.
6. les collections de voyageurs.
7. les accessoires des véhicules désignés.

2) Risques exclus de la garantie

2.1 Dans tous les cas, sont exclus de l'assurance les dommages et pertes matériels :

1. Provoqués par la faute intentionnelle, dolosive, inexcusable ou lourde de l'Assuré, ses préposés, ayants droit ou de ses représentants légaux, si l'Assuré est une personne morale.
2. Résultant de saisie, confiscation, réquisition, mise sous séquestre ou en quarantaine, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, mesures sanitaires ou de désinfection.
3. Amendes fiscales ou pénales.
4. Imputables au vice propre des marchandises et/ou biens assurés, à la freinte de route, vermines, rongeurs ou bactéries.
5. Imputables à l'absence, à l'insuffisance, à un défaut de conditionnement ou à un emballage défectueux ou inapproprié à la nature des marchandises et/ou biens assurés.
6. Imputables à un défaut ou à un mauvais calage et/ou arrimage des marchandises et/ou biens assurés.
7. Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome, de radioactivité ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

- 8. Dus à toute arme chimique, biochimique, biologique ou électromagnétique.**
- 9. Imputables à la mouille des marchandises et/ou biens assurés provoquée par la pluie, la neige ou la grêle, lorsqu'ils affectent des marchandises et/ou biens assurés sur des véhicules découverts (plateaux, bennes, pick-up) dès lors que ceux-ci ne sont pas recouverts d'une bâche imperméable de dimension appropriée.**
- 10. Survenus aux marchandises et/ou biens assurés lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et appropriée à la catégorie de véhicule utilisé pour le transport. Toutefois la garantie demeure acquise en cas de conduite du véhicule par un préposé de l'Assuré ayant fait l'objet, après son embauche, d'un retrait, d'une suspension, d'une annulation, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie de son permis dont l'Assuré n'aurait pas eu connaissance ou en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré.**
- 11. Résultant d'une surcharge du véhicule supérieure à 15 % de la charge utile mentionnée sur la carte grise.**
- 12. En cas de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement :**
 - on entend par conduite sous l'emprise d'un état alcoolique une concentration dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur au jour du sinistre. Toutefois la garantie reste acquise s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état alcoolique,
 - on entend par conduite sous l'emprise de stupéfiants la conduite sous l'emprise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants selon les dispositions du code de la santé publique et non prescrits médicalement. Toutefois la garantie reste acquise s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- 13. Le défraîchissement, le dépérissement et toute détérioration des marchandises périssables dus au retard dans leur livraison; l'assurance couvre cependant ces risques lorsque ce retard est la conséquence immédiate et directe d'un risque couvert.**
- 14. Dus à l'influence de la température atmosphérique.**
- 15. En cas de transports effectués par des transporteurs publics de marchandises.**
- 16. En cas de stationnement sur la voie publique supérieur à 48 heures consécutives.**
- 17. Résultant d'une collision du véhicule avec une bordure de trottoir et/ou un accotement.**
- 18. Vol, pillage, destruction volontaire totale ou partielle de la marchandise et/ou des biens assurés commis pendant des émeutes, grèves, mouvements populaires, lock out par les préposés de l'Assuré, l'Assuré ou ses ayants droit y prenant part.**
- 19. En cas de stationnement le vol dès lors que les marchandises et/ou biens sont visibles de l'extérieur.**
- 20. Le vol dès lors que les marchandises et/ou biens étaient chargés à bord d'un véhicule de tourisme décapotable.**

2.2 Si une garantie des dommages immatériels (Article 2.7 des présentes Conditions Générales) a été souscrite :

- 1. Tous les préjudices corporels ou moraux.**
- 2. Tous les dommages et intérêts qui relèvent de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle (Article 1382 et suivants du Code Civil).**
- 3. La différence du vieux au neuf.**
- 4. Les pénalités conventionnelles de retard dans l'exécution d'un contrat de vente de marchandises, sauf convention contraire intervenue entre l'Assureur et l'Assuré.**

2.3 Sauf conventions contraires :

- 1. Guerre étrangère, guerre civile, actes de terrorisme ou attentats.**
- 2. Le dérèglement ou l'arrêt de fonctionnement des appareils dirigeant la température.**
- 3. Pour les produits liquides ou pulvérulents transportés en citerne : la pollution, la prise d'odeur ou de goût.**

Dans tous les cas, la présente assurance ne s'applique pas à la responsabilité quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'Assuré tant de son fait que de celui de ses préposés ou des personnes dont il est civilement responsable ainsi que du fait des marchandises et/ou biens assurés, à l'égard des tiers ou de co-contractants.

Article 2.11 Début et fin des risques

Les risques à la charge de l'Assureur :

- commencent : dès le début des opérations de chargement des marchandises et/ou biens assurés à bord du véhicule désigné,
- cessent : au terme de l'opération inverse au lieu de destination.

Nonobstant le respect par l'Assuré des dispositions prévues à l'Article 2.5 des présentes Conditions Générales, la garantie de l'Assureur cesse automatiquement si le véhicule est laissé en stationnement sur la voie publique pendant un délai de 48 heures consécutives.

Il reste toutefois entendu que la garantie de l'Assureur demeure acquise à l'Assuré pour les pertes et dommages matériels que pourraient subir les marchandises et/ou biens assurés lorsque le véhicule désigné est, soit pour la sauvegarde desdits marchandises et/ou biens assurés, soit pour les besoins des parties (enlèvement, expertise, ...) amené à stationner sur la voie publique au-delà de ce délai.

Article 2.12 Montant des Garanties

- 1) La garantie de l'Assureur s'exerce dans la limite de la somme fixée aux Conditions Particulières :
 1. Contrat basé sur un élément forfaitaire : la garantie de l'Assureur s'exerce par sinistre dans la limite de la somme fixée pour chaque véhicule désigné aux Conditions Particulières,
 2. Contrat basé sur un élément variable : la garantie de l'Assureur s'exerce par véhicule et par sinistre dans la limite de la somme fixée aux Conditions Particulières,
 3. Lorsqu'à l'occasion d'un même sinistre sont impliqués simultanément les chargements de plusieurs véhicules se trouvant dans un même lieu la garantie s'exerce par événement dans la limite prévue aux Conditions Particulières. Si aucune somme n'est fixée spécifiquement à cet effet aux Conditions Particulières, la garantie de l'Assureur ne pourra excéder, par événement, une somme supérieure au double de la somme la plus élevée fixée aux Conditions Particulières pour un seul véhicule.
 4. Si une garantie des dommages immatériels a été souscrite, la garantie s'exerce par sinistre et par année d'assurance.
- 2) Lorsque l'Assuré est appelé à effectuer un transport de marchandises et/ou biens assurés dont la valeur excède la limite de garantie prévue aux Conditions Particulières, pour le ou les véhicules désignés, il pourra faire couvrir moyennant paiement d'une prime complémentaire le ou les montants excédentaires, à la condition d'en faire la demande expresse avant le commencement du transport par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé à l'Assureur ou à son représentant en précisant :
 1. Le capital complémentaire à garantir par véhicule.
 2. La nature des marchandises et/ou biens à assurer.
 3. Les caractéristiques et numéros d'immatriculation du ou des véhicules concernés.
 4. La zone géographique et la durée du transport prévus.

Chapitre 3 - Droits et Obligations des parties

Article 3.1 Renseignements à fournir à l'Assureur à la souscription et en cours de contrat

1) À la souscription du contrat :

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence.

De ce fait, sous peine des sanctions prévues aux Articles L 172-2 (nullité du contrat) et L 172-2 (réduction des indemnités) du Code français des Assurances, l'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les éléments et circonstances pouvant permettre l'appréciation des risques.

2) En cours de contrat :

Conformément aux dispositions de l'Article L 172-3 du Code français des Assurances, sous peine de résiliation, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur dans les trois jours où il en a eu connaissance, jours fériés non compris, toute modification en cours de contrat, d'où résulte une aggravation sensible du risque, à moins qu'il n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions de l'Article L 172-2 du Code français des Assurances. Si l'aggravation n'est pas le fait de l'Assuré, l'assurance continue moyennant surprime. Si l'aggravation est le fait de l'Assuré, l'Assureur peut soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de cotisation correspondante.

Article 3.2 Assurances Cumulatives

Les assurances cumulatives sont régies par les dispositions du titre VII du livre 1er du Code français des Assurances.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en cas de sinistre

Article 4.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sauf empêchement fortuit ou de force majeure, tout sinistre susceptible d'être garanti par le présent contrat doit être impérativement déclaré par l'Assuré à l'Assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Ce délai est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol.

En outre, en cas de Vol, l'Assuré doit déposer plainte, au plus tard dans les 24 heures, auprès des autorités de Police Locale, ou de Gendarmerie.

L'Assuré a l'obligation de :

1. Prendre toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les marchandises et/ou biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints.
2. Conserver tous droits et recours contre tous responsables pour pouvoir y subroger les Assureurs.
3. Requérir, immédiatement, l'intervention du commissaire d'avarie ou de l'expert désigné aux Conditions Particulières.

Toutefois l'Assuré est dispensé d'expertise pour les dommages et pertes inférieurs à mille cinq cents euros (1.500 €). Les expertises doivent être effectuées contradictoirement à l'égard des différentes parties concernées.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, l'indemnité d'assurance sera réduite en proportion du dommage que le manquement de l'Assuré aura causé à l'Assureur. Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de la part de l'Assuré ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause. L'Assuré ne peut pas renoncer totalement ou partiellement à tout recours ou voie de recours contre tout tiers responsable, ni accepter une réduction des limites légales de responsabilité applicables sous peine de déchéance.

Dans tous les cas, l'Assuré doit se comporter comme si aucune assurance n'avait été souscrite : il doit manipuler et surveiller les marchandises et/ou biens assurés soigneusement.

Article 4.2 Constitution et transmission du dossier de sinistre

L'Assuré devra transmettre à l'Assureur, à l'appui de toute déclaration de sinistre, un dossier comprenant notamment :

1. La justification de la valeur totale du chargement (facture(s) d'origine(s)).
2. L'état détaillé estimatif des marchandises et/ou biens assurés endommagés ou disparus.
3. Le devis de réparation et/ou factures de remplacement.
4. Les photos des marchandises et/ou biens endommagés.
5. Le décompte des dommages.
6. En cas d'accident, le constat amiable lorsqu'il en a été établi un et/ou le procès verbal délivré par les autorités de Police ou de Gendarmerie.
7. En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte.
8. Le rapport d'expertise établi par l'expert s'il en a été désigné un.
9. La déclaration circonstanciée du sinistre.
10. Le cas échéant, le titre de transport maritime, fluvial ou lacustre.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce supplémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 4.3 Règlement des pertes : base d'indemnisation

Quand les dommages et pertes affectent des marchandises et/ou biens neufs, l'indemnité est calculée en tenant compte, d'une part, des éléments ressortant des pièces justificatives énoncées ci-dessus, d'autre part, des limites de garantie visées à l'Article 2.12 des présentes Conditions Générales et enfin, de la franchise visée à l'Article 4.5 des présentes Conditions Générales, si les Conditions Particulières en prévoient l'application.

Quand les dommages et pertes affectent des marchandises et/ou biens usagés, l'indemnité d'assurance est limitée à la valeur de remplacement à neuf diminuée d'une vétusté de 15% par an, plafonnée à 60%, et de la franchise fixée aux Conditions Particulières. Si les marchandises et/ou biens ne peuvent être réparés ou remplacés, l'indemnité est calculée en prenant pour base la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre et en déduisant la franchise contractuelle.

Si une garantie des dommages immatériels (Article 2.7 des présentes Conditions Générales) a été souscrite, l'indemnité sera basée sur les éléments de preuve justifiant de l'existence de ce préjudice dans la limite du capital fixé par cette garantie.

Il reste toutefois entendu qu'en aucun cas l'Assureur ne pourra être tenu de payer une somme supérieure au capital maximum assuré fixé comme il est dit à l'Article 2.12 des présentes Conditions Générales.

Dans ces limites, l'indemnisation comprend :

- 1.** Le remboursement de la valeur ou du coût des réparations des marchandises et/ou biens assurés au jour du sinistre, déterminé de gré à gré ou à dire d'expert, sous déduction de la valeur de sauvetage et de l'éventuelle vétusté. Si le montant des réparations et / ou de remplacement atteint la valeur vénale au jour du sinistre, des marchandises et/ou biens endommagés, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre.
- 2.** Les dépenses et pertes telles que prévues aux présentes Conditions Générales. Leur remboursement ne saurait excéder, dans la limite des sommes assurées, la valeur réelle des marchandises et/ou biens assurés.

Rappel : L'assurance ne peut être pour l'Assuré une source de bénéfices ; elle ne lui garantit, dans la limite des sommes assurées, que l'indemnisation de ses pertes réelles. La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des marchandises et/ou biens assurés, l'Assuré est tenu d'en justifier à l'aide de tous documents et moyens de preuve.

La règle proportionnelle prévue à l'Article L 172-10 du Code français des Assurances n'est pas applicable au présent contrat.

Article 4.4 Paiement des indemnités

L'indemnité due par l'Assureur est payable dans les trente jours, au plus tard, à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision de justice devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Lorsque par suite d'un vol, les marchandises et/ou biens assurés sont retrouvés en tout ou partie, l'Assuré doit immédiatement en informer l'Assureur par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Au cas où les marchandises et/ou biens assurés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession, l'Assureur étant seulement tenu à concurrence des détériorations éventuelles et des frais engagés en vue de leur récupération.

En cas de récupération après le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra reprendre possession des marchandises et/ou biens assurés moyennant le remboursement à l'Assureur de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux détériorations éventuelles et aux frais engagés en vue de leur récupération.

Lorsque l'Assuré y est assujéti, le versement de l'indemnité s'entend T.V.A. déduite.

Article 4.5 Franchise

Son montant vient en déduction de celui des pertes et dommages matériels à la charge de l'Assureur. Elle correspond au montant du découvert laissé à la charge de l'Assuré. Celui-ci s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

En cas de recours encaissé par l'Assureur le montant de la franchise, diminué des frais éventuellement engagés en vue de le faire aboutir (experts, avocats,...), est reversé par l'Assureur à l'Assuré.

Chapitre 5 - Prime

Article 5.1 Fonctionnement du contrat et détermination du montant de la prime

Le fonctionnement du contrat est basé sur l'un des modes ci-après, convenu avant la mise en place de celui-ci et mentionné aux Conditions Particulières :

1) Contrat basé sur élément forfaitaire :

La prime est constituée par une somme fixe payable d'avance dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. L'Assuré s'oblige à déclarer à l'Assureur toute modification relative à la composition du parc automobile qui entraînera une régularisation de la prime.

2) Contrat basé sur un élément variable :

Le contrat est basé sur un élément comptable fixé d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur lors de la souscription du contrat, (généralement le chiffre d'affaires - CA), permettant ainsi de déterminer l'assiette servant de base au calcul de la prime.

L'Assuré doit, à la souscription du contrat ou à chaque échéance annuelle, verser la prime provisionnelle acquise à l'Assureur fixée aux Conditions Particulières.

La prime définitive due pour chaque exercice d'assurance est déterminée, à l'expiration de cet exercice d'assurance en appliquant le taux de prime prévu aux Conditions Particulières au montant de l'élément variable servant d'assiette de prime enregistré au terme de l'exercice d'assurance à régulariser.

Sauf conventions contraires dont il est fait mention aux Conditions Particulières, la prime due pour chaque exercice d'assurance ne peut être inférieure au montant de la prime provisionnelle minimum irréductible fixée aux Conditions Particulières.

Le chiffre d'affaires de l'exercice, ou l'élément comptable convenu, doit être déclaré par l'Assuré à l'Assureur au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice pour permettre à l'Assureur de procéder à la régularisation de la prime annuelle définitive.

En cas d'omission, erreur ou non-déclaration de ces éléments servant de base au calcul de la prime, l'Assureur pourra mettre en demeure l'Assuré de satisfaire à cette obligation. Si dans un délai de dix jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un acte extrajudiciaire l'Assuré n'a pas satisfait à cette demande, une prime calculée sur la base de la dernière déclaration connue majorée de trente pour cent (30%) sera ressortie et deviendra immédiatement exigible.

Dans tous les cas (1 et 2), à tout moment, l'Assureur a le droit de faire procéder à la vérification de ces déclarations ; l'Assuré doit recevoir à cet effet tout délégué de l'Assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession ou en possession de ses préposés, ses représentants, ses ayants-droit ou mandataires, l'exactitude de celles-ci.

Article 5.2 Prime et révision de la prime

La prime, le taux de prime et les modalités de règlement sont fixés aux Conditions Particulières étant précisé que :

1. La prime entière est acquise à l'Assureur dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable comptant par l'Assuré au siège de l'Assureur ou au domicile de son représentant désigné par lui à cet effet au moment de la remise à l'Assuré, à ses représentants ou à ses ayants droit, de l'acte de ressortie de prime.
2. Les taxes, droits et impôts dont la récupération n'est pas interdite, existant ou pouvant être établis, ainsi que le coût de police ou d'acte, sont à la charge de l'Assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime d'assurance.
3. Toutes primes dues par l'Assuré pourront être compensées par l'Assureur avec les indemnités dues à l'Assuré, ses préposés et/ou ayants droit.

Article 5.3 Modifications tarifaires

Si l'Assureur est amené, pour des motifs de caractère technique, à modifier le tarif pratiqué pour les risques assurés, la prime ainsi que le taux de prime seront modifiés dans la même proportion, à compter de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif, l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime sera notifié à l'Assuré dans les formes habituelles.

Si la nouvelle prime comporte une majoration, l'Assuré aura la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste sur le récépissé de la déclaration faisant foi de la date.

L'Assuré demeurera redevable à l'égard de l'Assureur d'une portion de prime calculée sur les bases de la prime ou fraction de prime précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.

Article 5.4 Modalités de paiement de la prime

Les primes sont payables aux échéances indiquées aux Conditions Particulières à l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Tous impôts et taxes actuellement existants ou qui seraient ultérieurement établis et que la loi ne met pas exclusivement à la charge de l'Assureur sont à la charge de l'Assuré.

Article 5.5 Non paiement des primes - Incidences

À défaut de paiement de la prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur peut suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'Assuré et valant mise en demeure conformément aux dispositions du Code français des Assurances.

L'assurance ne reprend ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement intégral tant de la prime que des frais qu'a pu nécessiter son recouvrement. Aucun sinistre survenant pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de l'Assureur.

Lorsque l'Assureur accorde à l'Assuré le paiement de la prime annuelle en plusieurs échéances, si une fraction de celle-ci reste à percevoir en cas de résiliation de la police pendant la période annuelle, elle deviendrait immédiatement et de plein droit exigible.

En cas de sinistre, si une prime ou fraction de prime reste à percevoir pour l'année d'assurance en cours, il est formellement convenu que lors du règlement de toute indemnité, la prime ou fraction de prime due sera compensée avec cette indemnité.

Chapitre 6 - Formation, durée et résiliation du contrat

Article 6.1 Formation et durée du contrat

Le contrat est conclu sur la foi des déclarations de l'Assuré consignées aux Conditions Particulières, aux avenants et annexes. Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux Clauses imprimées ou manuscrites ne sont opposables à l'Assureur, s'ils n'ont pas été acceptés par lui.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur peut, dès lors, en poursuivre l'exécution.

**Ce contrat produit ses effets à compter des dates et heures fixées aux Conditions Particulières. Cependant aucune indemnité d'assurance ne pourra être mise à la charge de l'Assureur, si le contrat ne lui a pas été retourné, dans les trente jours de son émission, signé et accompagné du paiement de la prime payable comptant :
L'Assuré reste débiteur de la prime pour la période entre la date de la signature par les parties jusqu'à la fin du contrat**

1. Les contrats "au voyage" sont souscrits pour la durée du voyage précisée aux Conditions Particulières.
2. Pour les contrats souscrits pour une durée d'un an, ils se reconduisent tacitement d'année en année.

Article 6.2 Résiliation du contrat

1) Par l'Assuré et l'Assureur :

Le contrat à tacite reconduction est résiliable, par l'Assuré ou l'Assureur, sous préavis de deux mois avant l'échéance indiquée aux Conditions Particulières par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de la poste faisant foi). Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'échéance anniversaire.

Lorsque l'Assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, l'Assureur pourra valablement notifier la résiliation au courtier désigné.

En ce qui concerne exclusivement les garanties des Articles 2.4.7 et 2.6.4 des présentes Conditions Générales, le contrat est résiliable à tout moment, la résiliation prenant effet deux jours francs après réception de la lettre de résiliation.

2) Par l'Assureur :

1. En cas de non paiement des primes (Article L 172-20 du Code français des Assurances) ;
2. En cas d'aggravation des risques (Article L 172-3 du Code français des Assurances).
3. Après sinistre, l'Assuré disposant alors du droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

3) Par l'Assuré :

1. En cas de résiliation après sinistre par l'Assureur d'un autre contrat souscrit auprès du même Assureur ;
2. En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime.

4) De plein droit :

1. En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L 326-12 du Code français des Assurances) ;
2. En cas de réquisition des marchandises et/ou biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Lorsque l'Assuré use de la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur ou à l'agent auprès duquel le contrat a été souscrit, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué aux Conditions Particulières.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Chapitre 7 - Dispositions diverses

Article 7.1 Contrat en devises étrangères

Le contrat pourra être souscrit dans une devise autre que l'Euro (€). Dans ce cas, les primes et sinistres seront réglés dans la même monnaie que la valeur assurée. Le taux de conversion appliqué sera celui de la date de départ des marchandises assurées.

Article 7.2 Subrogation

Les droits de l'Assuré ou des ayants droit sont acquis à l'Assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement. L'Assuré s'engage, sur demande de l'Assureur, à réitérer ce transfert de droits dans la quittance de règlement ou tout autre acte séparé.

Article 7.3 Prescription

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux Articles L 172-31 et R 172-6 du Code français des Assurances.

Article L 172-31 :

Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. La prescription court contre les mineurs et les autres incapables.

Article R 172-6 :

Le délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance court :

- 1) En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité ;
- 2) En ce qui concerne l'action d'avarie, de la date de l'événement qui donne lieu à l'action ; pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire ou autre véhicule de transport, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'événement est postérieur, de la date de cet événement ;
- 3) Pour l'action en délaissement, de la date de l'événement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai ;
- 4) Lorsque l'action de l'Assuré a pour cause la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice contre l'Assuré ou du jour de paiement.

Pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, le délai court alors de la date du paiement indu.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée).

Article 7.4 Compétence

Tous les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation du contrat d'assurance seront de la compétence du tribunal de Commerce du siège social de l'Assureur.

Article 7.5 Traitement des réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre conseiller habituel.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

HELVETIA – Traitement des Réclamations
25, Quai Lamandé
76600 LE HAVRE

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus tard.

Article 7.6 Médiation

En cas de litige relatif au contrat d'assurance, l'Assuré ou l'Assureur peuvent demander l'intervention d'un médiateur.

Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties.

Le médiateur rend un avis écrit et motivé dans les 3 mois de sa saisine au vu des arguments et des pièces justificatives qui lui auront été communiquées.

L'avis du médiateur ne lie pas les parties et a un caractère confidentiel. En outre les parties s'interdisent d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur seront réglés par l'Assureur.

Article 7.7 Autorité de contrôle

La Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)

61 rue Taitbout

75009 Paris

www.helvetia.fr

Votre assureur suisse.

